

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2024

REMBOURSEMENT INTÉGRAL DES FAUTEUILS ROULANTS PAR L'ASSURANCE
MALADIE - (N° 203)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS21

présenté par
M. Peytavie, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer aux mots :

« fauteuil roulant, telle que mentionnée à l'arrêté du 24 août 2000 modifiant le titre IV du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux véhicules pour handicapés physiques, et de tout véhicule et adjonction inscrits au titre IV de »

les mots :

« véhicule pour personnes en situation de handicap ou d'une adjonction inscrits sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.